

# **GE\_GERICHTE DCSO/243/2026 vom 23. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_243\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_243_2026)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/243/2026 du 23 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE DCSO/243/2026 del 23 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2).

- 4/7 -

A/3278/2025-CS

Le délai de plainte en matière de saisie ne commence à courir qu'à partir de la notification du procès-verbal de saisie (ATF 133 III 580 consid. 2.2; 124 III 211; 107 III 7; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_934/2017 consid. 3.2). Lorsque le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié, le délai de recours ne peut pas commencer à courir et un recours néanmoins formé est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 7B.23/2005 consid. 1.3; Jent-Sørensen, in Basler Kommentar, SchKG, 2021, n° 19 ad art. 112 LP).

L'autorité de surveillance doit en tout état constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité d'une saisie violant de façon manifeste le minimum vital du débiteur (art. 22 al. 1 LP; ATF 114 III 78; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_680/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte respecte les exigences de forme prévues par la loi et émane du débiteur poursuivi, dont les intérêts sont touchés par la saisie remise en cause. Elle apparaît prématurée dans la mesure où elle a été formée avant la communication du procès-verbal de saisie, lequel fait courir le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP pour contester une telle mesure.

Dans la mesure toutefois où le plaignant se prévaut d'une atteinte à son minimum vital, dont la violation pourrait, selon les circonstances, entraîner la nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP de la mesure contestée (arrêt du Tribunal fédéral 7B.30/2005 du 18 avril 2005 consid. 3.2; Kren Kostkiewicz, in KUKO SchKG (2025), n° 95 ad art. 92 LP), il y a lieu d'entrer en

matière sur sa plainte.

## **E. 2**

Le plaignant critique la quotité disponible de ses revenus fixée par l'Office.

2.1.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1).

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en

- 5/7 -

A/3278/2025-CS s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après: NI-2026, RS/GE E 3 60.04; Ochsner, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; Collaud, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

2.1.2 Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (Ochsner, Le minimum vital, op. cit., p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II. NI-2026), les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2019), les contributions d'entretien dues en vertu de la loi (art. II.5 NI-2026) ou les frais de formation des enfants (art. II.6 NI-2026), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 82 ad art. 93 LP).

2.1.3 Constituent des dépenses nécessaires, sous réserve de la présentation par le débiteur des documents y relatifs (jugement et justificatifs de paiement), des contributions alimentaires dues et effectivement payées, à la condition que le créancier d'aliments en ait effectivement besoin (ATF 107 I 75 cons. 1; Normes d'insaisissabilité ch. II.5).

Bien que l'Office ne soit en principe pas lié par une décision judiciaire fixant le principe et le montant d'une obligation alimentaire, il s'y tiendra de manière générale à moins qu'il ait des motifs de croire que le créancier d'aliments n'a pas besoin de tout ou partie du montant qui lui est alloué (ATF 105 III 50 cons. 5). Sa liberté d'appréciation sera plus grande si le

juge s'est borné à ratifier une convention passée entre les intéressés : il s'agit alors d'un arrangement interne qui n'oblige qu'eux et ne peut avoir pour effet de modifier le minimum vital du débiteur poursuivi au détriment de ses créanciers (ATF 130 III 45 cons. 2 ; Ochsner, in CR LP, 2025, n° 128 ss ad art. 93 LP ; Winkler, in SK SchKG, 2017, n. 51 ad art. 93 LP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a fixé la quotité disponible des revenus du plaignant à hauteur de tout montant excédant 4'460 fr. en retenant des frais de garde de l'enfant à raison de 438 fr. 40 et des frais d'exercice du droit de visite de 60 fr.

Le plaignant ne saurait être suivi lorsqu'il fait grief à l'Office de n'avoir pas tenu compte de la contribution qu'il expose verser à hauteur de 2'500 fr. en main de la mère de son enfant mineur. L'Office n'est en effet pas lié par la convention passée par les parties et les pièces produites par le plaignant ne permettent pas de retenir qu'un tel montant se justifie au regard des besoins de l'enfant : le plaignant ne

- 6/7 -

A/3278/2025-CS démontre aucune nécessité médicale justifiant un suivi particulier ni n'établit aucune charge effective concernant l'enfant, à l'exception des frais de garde à raison de quatre heures par semaine, dont la nécessité apparaît douteuse à l'heure actuelle, l'enfant étant âgé de plus de douze ans. Ces circonstances ne justifient pas de tenir compte de la convention du poursuivi et de la mère de son enfant au détriment des créanciers poursuivants.

Compte tenu du montant de base de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, des allocations familiales que perçoit la mère à raison de 411 fr. et en l'absence de toute pièce justifiant des charges concrètes liées à l'enfant, le montant retenu par l'Office au titre des frais de garde, de 438 fr. 40 par mois, apparaît suffisant pour couvrir les besoins estimés de l'enfant. Il sera toutefois relevé que le plaignant a la possibilité de faire fixer la quotité de son obligation alimentaire à l'égard de son fils mineur par les autorités judiciaires compétentes et, cas échéant, de solliciter l'adaptation de la saisie sur son salaire en conséquence auprès de l'Office.

Enfin, contrairement à ce que soutient le plaignant, le fait que l'Office aurait, dans le cadre d'une précédente procédure d'exécution forcée, tenu compte de la contribution d'entretien convenue entre le poursuivi et la mère de l'enfant, ne lui octroie pas un droit au maintien d'une telle situation.

Les griefs soulevés par le plaignant à l'encontre du calcul de la quotité disponible de son salaire n'étant pas fondés, sa plainte sera rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP). \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3278/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 septembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la mesure de saisie de salaire. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.